

VILLE DE CRESPIN



ARRÊTÉ N° PM – 2024/113 PERMISSION DE VOIRIE – INTERDICTION DE STATIONNER 291 et 396 Rue des déportés face école maternelle centre



Le Maire de la Ville de CRESPIN,
Vu les articles L 411-1 à L 411-7 du Code de la Route
Vu les articles L 2213.1 à L 2213-6.1 – Section II du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes le 30 septembre 2020, modifié par des arrêtés subséquents.
Considérant qu'il convient, pour la sécurité d'interdire le stationnement des deux côtés du passage piéton face au 291 et 396 rue des déportés pour l'effacement de ce dernier par la société BLM Gommage THIVENCELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1° : le stationnement de tous véhicule motorisés sera interdit des deux côtés du passage du passage piéton 291 et 396 rue des déportés le vendredi 22 novembre 2024 de 08H00 à 17H00.

ARTICLE 2° : Les riverains seront informés par le demandeur des dispositions qui seront prises pour permettre la réalisation des travaux sur ce passage piéton.

ARTICLE 4° : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 jours avant la date du début des travaux. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être verbalisés par les services habilités.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de Valenciennes, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupe de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



CRESPIN, le 21 novembre 2024
Le Maire,

Philippe GOLINVAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.